

Congrès du CNAFAL, Pau, les 15 et 16 juin 2013.

Conférencier : Guylain Chevrier

Docteur en histoire et chargé d'enseignement à Paris 13 Université. Formateur en travail social et consultant. Membre de l'ex-mission laïcité du Haut conseil à l'intégration (2010-2013)

## **L'EGALITE, PRINCIPE CONSTITUTIF DE NOTRE REPUBLIQUE LAÏQUE ET SOCIALE : DEFINITION ET ENJEUX**

### **Définition et origine de notre République laïque et sociale**

#### **L'égalité et la laïcité sont régulièrement mises en cause**

D'aucun disent aujourd'hui que l'égalité serait un mythe du fait du développement des inégalités sociales et la laïcité dépassée par les mutations de la société, entendez une diversification de sa population sur une base multiculturelle.

Tout d'abord, ce qu'il faut bien voir, c'est que l'Egalité n'est pas qu'une valeur que l'on pourrait choisir de garder ou de laisser de côté, comme on se débarrasse d'une idée. C'est une norme de droit, une règle juridique qui organise l'ensemble des rapports au sein de notre société. Loin d'être un mythe, l'égalité est un principe inscrit dans notre Constitution au sommet de la hiérarchie des normes, un principe de portée universelle.

Ce n'est pas le principe d'égalité qui est responsable des inégalités sociales, elles seraient même 100 fois plus grandes sans ce principe qui fonde les services publics, génère un droit social en dehors duquel notre solidarité nationale s'effondrerait, notre cohésion sociale volerait en éclat.

A en croire même l'ex-président de la République du quinquennat précédent, c'est grâce à notre modèle social, qu'en France, on a mieux amorti qu'ailleurs la crise des subprimes de 2008. Il disait aussi, malheureusement, que le curé ou le pasteur était meilleur éducateur que l'instituteur...

Quant aux mutations de la société qui remettraient la laïcité en cause, on confond diversité multiculturelle d'un point de vue sociologique avec le multiculturalisme comme principe juridique d'organisation de la société, qui acte la séparation des individus sur une base religieuse ou/et culturelle, selon la couleur, la religion ou l'origine voire l'ethnie.

La reconnaissance d'une certaine diversité n'implique pas la nécessité du multiculturalisme ou le communautarisme, car ce sur quoi on fait société peut être plus important que ce qui nous différencie voire nous divise, sans pour autant devoir renoncer à nos identités particulières.

#### **Egalité et laïcité sont étroitement liées et même indissociables**

L'égalité reprise de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et que l'on trouve associée à la liberté et à la fraternité dans la devise de la République, est au fondement de l'idéologie républicaine.

Elle se traduit dans toutes les sphères du droit.

Le fait qu'elle soit portée au premier article de la constitution implique que l'égalité entre tous impose qu'eux seuls soient titulaires de droits, car reconnaître des droits à des groupes pourrait rompre l'égalité entre les citoyens selon qu'ils appartiennent ou non à tel groupe, comme le constitutionnaliste Guy Carcassonne, qui nous a récemment quitté, pouvait le définir.

La laïcité est la traduction des nécessités qu'entraînent dans les rapports entre les citoyens et l'Etat, jusque dans la forme de notre société et notre vivre ensemble, l'égalité.

C'est l'égalité d'exercice des droits de chacun, d'égalité de traitement devant la loi, qui implique que, pour qu'elle soit effective, elle se fasse en dehors de l'influence, de l'intervention d'une Eglise ou de tout sous-groupe religieux ou culturel, voire philosophique.

La laïcité protège donc, par la séparation du religieux et du politique, l'effectivité de cette égalité.

Un principe d'égalité très différent d'un autre principe, qui lui est constitutif du droit anglo-saxon, celui de la « non-discrimination », qui favorise l'expression des différences.

Ce principe renvoie à une autre forme de société, précisément divisée en groupes discriminés à partir de la religion, de la couleur, de l'origine voire de l'ethnie. C'est cette logique qui va avec le concept de tolérance qui conduit aux accommodements dits raisonnables qui n'en ont que le nom.

Elle encourage l'expression des différences et une organisation divisée de la société, qui divise les forces sociales, ces forces ainsi ne peuvent plus jouer leur rôle de régulation sociale et de correction des injustices, de contre-pouvoir. C'est ainsi que l'on peut s'expliquer le niveau si bas des droits sociaux dans les pays anglo-saxons.

### **Retour sur nos institutions pour mieux comprendre les enjeux de la laïcité**

C'est la Révolution française qui a imposé, par la volonté générale qui s'y est exprimée, que la loi du nombre prévale sur les intérêts particuliers et ainsi, que le principe d'égalité qui fonde notre droit, se trouve au sommet de la hiérarchie des normes juridiques. Il repose sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui n'a rien à voir avec une simple déclaration de portée incantatoire, mais qui est constitutionalisée.

La constitution de l'Etat et particulièrement sa forme républicaine qui le caractérise, a été traversée de bout en bout, en quelque sorte, par le souffle de l'égalité.

La Constitution de la Ve République de 1958 précise dans son article premier, à côté du principe d'égalité, que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale » La laïcité contrairement à ce que certains affirment, est bien présente dans notre droit et clairement énoncée parmi les attributs de la République, donc, sur sa plus haute marche.

Elle est indivisible : Une même loi pour tous sur l'ensemble du territoire ou encore, tel que se définit l'Etat-unitaire : Une loi-Un territoire-Un peuple.

L'indivisibilité était acquise dès 1791 et, quelques mois plus tard, on payait de sa vie l'accusation de fédéralisme. Mais l'indivisibilité n'est pas uniformité. Elle impose simplement qu'un seul pouvoir politique exerce la souveraineté sur l'ensemble du territoire de la République. Ce qui n'empêche nullement à ce que ce pouvoir attribue des compétences à

des collectivités territoriales comme la décentralisation a pu le faire, mais sans transfert du pouvoir de faire la loi. La République exclue la transmission héréditaire.

Elle est laïque -La séparation du politique et du religieux garantit la souveraineté du peuple émancipé de l'influence de l'Eglise, liberté de croire ou de ne pas croire, protection des libertés individuelles contre tout corps intermédiaire, communauté, voulant se mettre entre le citoyen et ses droits. C'est aussi la garantie de la liberté d'exercer son culte pour chaque individu.

Elle est démocratique : Concrétisation des hommes agents de leur histoire, c'est la mise en œuvre du gouvernement des hommes par les hommes. Le gouvernement du peuple, pour le peuple par le peuple.

Elle est sociale : Des droits sociaux embrassant l'ensemble des membres de notre société à travers une protection sociale et un droit du travail unique au monde, avec l'affirmation de ce que l'on nomme l'Etat providence, qui n'a de providentiel que le nom au regard des révolutions et des mouvements sociaux qui ont été à l'origine de son envol.

**Dans la continuité de l'égalité, ce qui caractérise cette République, c'est qu'elle soit à la fois laïque et sociale.**

#### Définir la laïcité en lien avec l'histoire

La laïcité, c'est l'idée que l'on fait société à partir de ce que l'on met en commun car aucune société ne saurait être une simple addition de différences.

La laïcité, c'est l'affirmation que ce qui nous fait égaux, la loi, la politique, la démocratie, la Nation, la République, sont au-dessus de ce qui nous différencie, les religions, les origines diverses, les cultures régionales, sans pour autant les mépriser, bien au contraire.

La laïcité n'est pas une conviction à côté des autres, c'est son principe qui les autorise toutes.

L'égalité des droits de l'individu portée au-dessus des différences, les protège toutes contre l'hégémonie de l'une d'entre-elles sur les autres. La laïcité permet ainsi aux différences de coexister pacifiquement en facilitant le mélange des populations.

Elle favorise une forme unique de vivre ensemble qui a évité les séparations sur une base ethnico religieuse que connaissent d'autres pays.

Le principe de laïcité promeut les valeurs d'un humanisme tolérant, à favoriser la coexistence des différences dans un cadre de bien commun valant pour tous.

La laïcité peut être d'autant plus ouverte aux évolutions de notre société qu'elle est forte, dans son rôle qui est de veiller au respect des libertés fondamentales de l'individu qui fondent son libre choix.

La Convention internationale des droits de l'enfant propose par son article 30 la reconnaissance d'un droit communautaire qui télescope le caractère inaliénable à aucun corps intermédiaire des droits et libertés fondamentales de l'individu. Ainsi, l'Etat français a émis des réserves concernant cet article qu'il ne reconnaît pas.

C'est la laïcité qui réalise les conditions que le peuple puisse se penser comme une entité à mettre l'accent sur ce qui unit les hommes plutôt que sur ce qui les différencie, les divise, donnant son sens à la notion d'intérêt général, au bien public, à la démocratie.

La laïcité est une de ces spécificités françaises en droit fil de la Révolution de 1789 et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Lorsque le lien social n'est plus d'origine religieuse, mais provient de la souveraineté de la nation, du peuple, ce lien est de nature politique. La citoyenneté est alors ce qui est commun à l'ensemble des membres d'une même communauté : c'est ce qui va au-delà des appartenances particulières (religieuses, historiques, culturelles, régionales...) la citoyenneté constitue un espace commun d'où les particularismes sont absents parce que ramenés essentiellement à la sphère privée.

Dans la France en 1789, l'individu n'existe pas. C'est une société d'ordres, aux mille divisions. Chacun fait partie d'un groupe qui a ses traditions, ses « libertés » distinctes : communautés paroissiales, villes, métiers, provinces... Chacun de ces corps intermédiaires est donc régi par une « loi » particulière, privée. En latin «privata lex », étymologie du mot « privilège ». Chacun a une place dans une société hiérarchisée, les individus sont inégaux, soumis à l'arbitraire des puissants. Le roi est le père de ses sujets, il tient son pouvoir directement de Dieu.

Avec la Révolution française, c'est cet ordre qui s'effondre brisant le lien indéfectible entre le trône et l'autel. Ce qui triomphe alors, ce sont des principes d'organisation politiques fondés non sur la tradition, la religion, mais sur la raison. La France passe d'être gouvernée par un roi à l'être par la souveraineté populaire. La Révolution est le reflet d'une prise de conscience, celle d'individus constituant une force qui renverse le sens de l'histoire, le peuple.

En changeant l'ordre établi ici-bas, le peuple a concrètement renversé la vision religieuse du monde qui avait pour dogme que le sens et l'ordre de celui-ci trouvent leur raison dans une puissance extérieure à l'histoire humaine : Dieu.

L'Etat républicain doit alors être l'expression et le garant d'une société de citoyens, censés être autonomes à l'égard de tout « corps intermédiaire » par excellence, de l'institution religieuse.

Pour autant il n'est pas question d'interdire les religions : l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen dit que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses »

### Une lente mais sûre laïcisation de la société

En 1792, c'est la remise des registres de l'Etat civil aux communes, tenus jusqu'alors par les églises.

En 1795, la Constitution de l'An III est proclamée fondamentale de la République française. Elle dit : « Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun ». C'est la première séparation déclarée des Eglises et de l'Etat.

La 1<sup>er</sup> République (1792) issue de la Révolution française sera la première expérience historique d'une société politique essayant de vivre sans religion publique.

Le Code civil dit Code Napoléon (1804), est expurgé de toute référence religieuse.

L'école de Jules Ferry, l'école de la République naît en 1882. Elle est gratuite, neutre religieusement et obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans. Une révolution pour les conditions de l'enfance ouvrière, car qu'elle chemin parcouru depuis le début du XIXe siècle, où les enfants de cinq ans descendaient dans les mines qui étaient appelés « les esclaves blancs ».

Bien sûr, il y a ce pilier de la République que représente la Séparation des Eglises et de l'Etat (1905), qui a été le tournant majeur de la laïcité française.

Loi du 9 décembre 1905 :

Article 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes.

Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

Cette loi, autrement dit, c'est la reconnaissance et la garantie de la liberté de croire ou de ne pas croire (art.1), c'est la projection dans le droit privé des cultes, c'est en même temps la définition d'une séparation stricte entre le politique et le religieux (art.2).

La garantie du libre exercice des cultes ne signifie nullement comme le plaide M. Baubérot, qu'il s'agirait du traitement égale par la République des religions, mais d'assurer à chaque citoyen le respect de la pratique de son culte, car il n'y a dans notre droit que des individus de droit et aucun droit collectif religieux ou culturel.

L'Etat qui représente l'intérêt général est au-dessus et indépendants des particularismes, des intérêts particuliers qui peuvent être les leurs, a fortiori des Eglises qui constituent des puissances importantes, très influentes.

Si la laïcité pose le principe du bien public, de l'intérêt général, au-dessus des différences, des religions, ce n'est pas pour les nier, mais pour garantir le caractère inaliénables à aucun intérêt particulier ou groupe d'influence les libertés de l'individu.

La loi du 15 mars 2004 est venue renforcer cette séparation, en la réaffirmant dans l'école de la République, par l'interdiction du port de tout signe ou tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

La France est l'un des rares pays où les hommes vivent ensemble sans être séparés par culture ou religion tout en étant garantis par la loi contre toute discrimination, sans conflits majeurs, sans guerre civile.

### De la question sociale en France et son rapport à la laïcité

La question sociale a pris une ampleur en France où le peuple a joué un rôle unique. Il en est découlé un du droit social, c'est-à-dire, des protections contre les grands risques sociaux, des politiques sociales et un droit du travail, les plus avancés au monde.

Si la charité de l'Eglise a joué un rôle certain dans la prise en charge des indigents, de ceux qui se retrouvaient à la marge de la société et ce pendant plusieurs siècles, c'est la Révolution française qui leur a donné leurs premiers droits parallèlement à la création des comités de mendicité et bureaux de bienfaisance, dans la continuité de l'érection du principe d'égalité de tous devant la loi.

On trouve d'ailleurs déjà, dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, en germe l'idée de progrès social lorsqu'on lit son article premier, particulièrement le second membre de celui-ci. « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » mais surtout, « Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

On retrouve cette pensée dans le financement de la solidarité nationale, selon le principe des cotisations sociales prélevées sur les salaires qui veut que : « Chacun cotise selon ses moyens et reçoit selon ses besoins. »

C'est aussi le principe de l'égalité devant l'impôt, d'une nouvelle conception de la responsabilité commune devant la société relevant d'une nouvelle forme de cohésion sociale.

La dimension sociale de la République est clairement énoncée dans le Préambule de la Constitution de 1946 qui est repris dans celle de 1958. Il y est affirmé que « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Autrement dit, l'Etat a reconnu ses responsabilités en matière social dans le fait de procurer aux individus les conditions suffisantes de subsistance aux individus dans le but qu'ils soient à même d'exercer leur citoyenneté. Pas un autre texte au monde ne renferme une telle promesse en termes de progrès social.

La dimension sociale de la République est étroitement liée au principe de laïcité, c'est-à-dire à l'égalité d'accès aux mêmes droits, particulièrement les droits sociaux et de traitement des personnes indépendamment de l'origine, la couleur, la religion.

C'est effectivement en portant au-dessus des différences et du religieux le droit, que les droits sociaux dont nous parlons ont pu prendre leur place dans nos institutions.

### **La laïcité et le principe d'égalité mis à mal**

-Comme le rappelle un dossier consacré à la laïcité dans la Gazette Santé-Social de décembre 2008, **le principe de laïcité est largement méconnu des travailleurs sociaux**, pourtant il s'applique largement, directement ou indirectement, au domaine du travail social.

On y rappelait que, si l'initiative privée, y compris religieuse, a joué un rôle non négligeable dans le développement du travail social, ce dernier s'est constitué au travers de l'émancipation de l'Etat de la tutelle religieuse.

Une réflexion qui incitait à considérer comme de première importance de revenir, dans la formation des travailleurs sociaux, sur ce principe essentiel constitutif de l'Etat et de la philosophie des services publics, du sens de leurs missions d'intérêt général et d'utilité sociale.

Ce dossier soulignait que « Les professionnels connaissent souvent mal les règles qui s'appliquent à leurs propres croyances et à celle des usagers. »

Les choix faits dans le renouvellement des politiques sociales en France depuis une dizaine d'années n'ont pas lâché le principe d'égalité.

De la loi du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions au plan de cohésion sociale de 2005 dit plan Borloo jusqu'à la lutte contre les discriminations pour l'égalité des chances de 2006 à la loi du 11 février 2005 qui renouvelle la politique du handicap sur le fondement de l'égalité des droits et des chances, la citoyenneté de la personne handicapée, on insiste sur le sens que l'on entend donner à notre lien social.

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, reconnaît aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux des droits fondamentaux protégés par la norme constitutionnelle. Ceux qui étaient considérés jusqu'alors comme des publics fragiles à protéger sont devenus des citoyens qui doivent pouvoir accéder au mieux de leurs possibles à l'égalité sur tous les plans.

C'est dans cet état d'esprit de cohésion sociale et de maintien de tous dans le même ensemble solidaire, que les minimas sociaux ont pris leur place, le Revenu Minimum d'Insertion puis le Revenu de Solidarité Active, mais aussi la Couverture Maladie Universelle, ainsi que le Droit au logement opposable. Et comme il ne faut oublier personne, l'aide médicale d'Etat (AME - Equivalent de la CMU) bénéficie aussi aux sans-papiers résidant depuis trois mois sur le territoire national.

Dans notre histoire, la citoyenneté s'est élargie, de sa dimension politique (Droit de vote, d'éligibilité, démocratie participative et associative) à une dimension civique (les libertés individuelles qu'octroie la société et les responsabilités qui en découlent) et enfin, sociale (Des droits sociaux qui vont de la sécurité sociale à la Couverture maladie universelle en passant par les politiques de luttres contre les exclusions, la prise en charge du handicap, de la protection de l'enfance, de la dépendance...)

Cette citoyenneté qui s'articule au principe d'égalité et donc à la laïcité, traitement égal de tous devant la loi indépendamment des différences, est au cœur de l'accompagnement des publics du secteur social, dans le public tout particulièrement. Le principe en est encadré par la Charte de la laïcité dans le service public. Dans le privé, les établissements associatifs prenant en charge des politiques sociales répondent aussi aux critères de droit public et d'intérêt général des missions qui leur sont confiées, où s'appliquent donc normalement une attitude de stricte neutralité au salarié relativement à l'expression de ses convictions philosophiques ou religieuses.

*« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans le cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L 311-1 » Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale article L 116-1, transposée dans le Code de l'action sociale et des familles.*

C'est de cet acquis dont nous parlons aussi lorsque nous évoquons le travail social.

L'égalité de traitement et d'accès aux mêmes prestations, implique une attitude de neutralité de la part des personnels sociaux, indissociable de la nature de ses missions à caractère public, du droit des usagers dont la liberté de conscience fait partie et doit être respectée.

#### **-Le travail social, un domaine impacté par les revendications communautaires.**

La place de l'expression religieuse des personnels et des usagers dans les établissements sociaux et médico-sociaux du secteur associatif, dont l'activité est caractérisée par des missions sociales de droit public, voire par l'aspect laïque de celles-ci, vient à poser de nouveaux questionnements.

Un certain nombre d'associations de ce secteur se sont vues confrontées à des situations nouvelles devant lesquelles elles ont pu avoir des difficultés à se positionner et à réagir, soumises à l'exigence de préserver les droits et libertés de chacun et surtout ceux de la personne en difficulté sociale qui doit par essence en bénéficier.

Le ramadan par exemple, l'été dernier, à amener des demandes d'aménagements qui ont pu parfois être considérées par des salariés comme un dû alors qu'il n'en est rien, difficile à gérer dans les plannings des équipes.

Plus, des personnels ont refusé de s'alimenter pendant le temps où ils étaient en charge d'enfants dont ils doivent pourtant assurer la sécurité en étant en pleine possession de leurs moyens (Cas de Gennevilliers). Sans compter encore parfois avec un effet collectif de salariés faisant ensemble le ramadan avec publicité, incitant peu ou prou des usagers à faire de même, en les influençant de façon totalement contraire au cadre de droit qui protège leur autonomie et leur libre choix.

Ici un éducateur offre un tapis de prière à un enfant sous prétexte qu'il est issu d'une famille de même religion que lui, sans se préoccuper du choix de ses parents créant de l'assignation...

Là, on porte une croix de façon ostensible par-dessus son pull sous prétexte que sa croyance est fervente et qu'il serait une liberté que de l'exprimer..., comme y invite la Convention européenne des droits de l'homme dans son article 9 : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

**-On rencontre de plus en plus de jeunes filles portant le voile** dans les établissements de formation en travail social ce qui n'est pas sans poser problème au regard du sens de celui-ci, tel que décrit ci-dessus. Etant en formation, le droit les autorise à ces manifestations de leur religion.

Pour autant, on peut s'interroger du comportement de ces futurs professionnels du travail social qui sont censés être porteurs de politiques sociales qui sont des politiques publiques, par essence neutre, qui impliquent normalement l'absence de tout signe religieux, un devoir de discrétion qui va avec le respect de l'utilisateur.

Plus, en interrogeant ces jeunes filles sur la question de leur rôle quant aux missions de prévention santé/sida, droit à l'avortement, à la contraception, il n'est pas rare d'entendre expliquer qu'en raison de leurs convictions religieuses elles rejettent ces missions, voire l'égalité hommes-femmes, interrogeant leur rôle vis-à-vis de la santé même de l'utilisateur, de sa sécurité.

La dimension sanitaire et sociale devrait voler ici en éclat au nom du respect de la religion. Cette situation est-elle vraiment tenable sur le long terme sans réagir ?

Des attitudes qui ne peuvent qu'interroger encore ici le travail social, reposer la question de savoir comment au mieux former les futurs personnels dans ce lien entre laïcité et travail social qui recouvre les libertés fondamentales des usagers.

**-Le principe d'égalité est remis en cause** au nom de l'équité qui serait mieux à même de répondre aux déséquilibres relatifs aux exclusions, ou encore, au nom d'une proximité des réponses il faudrait en finir avec l'Etat jacobin comme le réclame à cor et à cri le président de l'association des Départements de France, Thierry Lebreton.

Une logique communautaire qui tend vers le communautarisme s'affirme en France à travers le refus d'une partie de nos concitoyens musulmans de se mélanger au-delà de leur communauté de croyance.

Dans ce prolongement, la société française est concrètement interpellée par la multiplication des revendications communautaires à caractère religieux remettant en cause la laïcité : demandes de femmes musulmanes d'être soignées à l'hôpital public uniquement par des femmes ; Sous la pression d'associations juives ou musulmanes, on ouvre des piscines

municipales à des horaires particuliers uniquement aux femmes ; Si l'adoption des menus sans porc a pu apparaître comme une solution avantageuse à dépasser une « pomme » de discorde, des tables de sans-porc se sont créées et des groupes se sont formés sur des bases ethno-religieuses problématiques ; Encore ailleurs, ce sont les sapins de Noël que l'on ne met plus dans des écoles à la demande de parents d'autres religions que catholique, sous prétexte que cela serait discriminatoire... Pourtant, on sait combien Noël est une fête laïcisée qui n'a plus, pour l'immense majorité des Français, de connotation religieuse.

Dans l'entreprise on voit apparaître le refus de serrer la main aux femmes de la part de certains hommes en raison de leurs convictions religieuses. Sur Europe 1, le 21 mars 2013, un manager de la diversité expliquait dans l'émission Débat de Patrick Roger sur ce sujet que face à cette situation dans une entreprise, on avait exclu de se serrer la main pour tous pour résoudre le problème. Une belle catastrophe si l'on continue ainsi à accepter l'inacceptable. Le refus d'homme d'être dirigé par des femmes se trouve ainsi renforcé par le prétexte religieux.

-Il existe une tentation qui est celle de **reconnaitre juridiquement des droits particuliers à des groupes** issues de ce que l'on nomme « la diversité » au nom de mieux la prendre en compte.

Il s'agit de la reconnaissance de la diversité culturelle comme composante essentielle des droits humains » : formule alléchante qui comporte néanmoins des risques que l'on résume par le terme « communautarisme ».

Ce serait la seule voie pour assurer une véritable démocratie. Il faudrait ainsi passer de la gestion classique de la diversité devenue inopérante à une politique de reconnaissance, une logique des acteurs s'appuyant sur l'identitaire, sur les particularismes ethniques, religieux, d'origine...

On se rappelle que l'ancien chef de l'Etat voulait inscrire le principe de diversité dans notre Constitution.

D'aucun propose très concrètement dans cet état d'esprit de repenser la politique de la ville selon un nouveau modèle appelé le « community organizing ». Venu des pays anglo-saxons, ce modèle prône la mise en place de conseils de quartier dit « réellement représentatifs » ne comprenant pas les « habitants méritants aux yeux de telle collectivité territoriale issus du milieu associatif conventionnel, » pour porter les projets de la politique de la ville mais « sélectionnés en fonction de leur pays d'origine, de leur genre, de leur âge... »

Les actuels animateurs des comités de quartier qui sont pourtant souvent très impliqués et militants associatifs apprécieront ce jugement a priori, pour les remplacer par une représentation ethno-identitaire considérée comme plus juste !

On voit se multiplier les initiatives dans ce domaine, sous couvert d'égalité des chances qui renverrait par l'équité à une « égalité réelle » ringardisant l'égalité de tous devant la loi.

Il serait question de développer ici un nouveau « pouvoir des citoyens ». Mais de quelle citoyenneté parle-t-on ?

Et puis, le jeu en vaut-il la chandelle car quelle démocratie pourrait bien ressortir de cette logique des assignations et des minorités ?

Quel sens pourrait-on donner à une démarche qui modifie à ce point le sens de notre vivre ensemble ?

Un modèle mis en avant dans une revue comme les Actualités sociales hebdomadaires (ASH), ce qui n'a rien d'anodin au regard de la confusion qui peut parfois dominer au regard de la place à faire à la diversité culturelle dans notre société en lien avec la participation de tous à la démocratie locale.

N'est-ce pas l'historien Pierre Rosanvallon qui mettait en garde, dans son ouvrage sur la Nouvelle question sociale dès 1995, sur le risque que la crise de notre cohésion sociale n'entraîne avec la victimisation de certaines populations une demande de réparations généralisées.

Faudrait-il pour s'adapter à une crise économique et sociale en venir à modifier les fondements mêmes de nos institutions, pour mieux gérer le malheur des plus exposés et cela leur profiterait-il vraiment ?

En opérant ce basculement de la prise en compte de la diversité passant du champ du social à la constitution juridique de celle-ci par une reconnaissance de droits spécifiques, entre réparation et compensation, ce que l'on désigne sous le nom de discrimination positive, on ferait reprendre position aux cultures et aux croyances, dans le champ de l'action publique et politique dont historiquement ils ont été exclus pour garantir à l'individu la souveraineté de ses droits.

D'autre part, cette reconnaissance comme l'explique Dominique Schnapper, revient à enfermer les individus dans leurs particularismes, de les assigner à un groupe, à l'encontre de leur liberté personnelle et de leur possibilité d'échange, de mélange, avec les autres.

Elle expose aussi au risque de prédestination culturelle et sociale qu'implique ce type de démarche en minorant l'autodétermination de l'individu à la faveur de la logique communautaire, hypothéquant gravement sa liberté.

On encourage des logiques de séparation pour faire se penser des fractions de la population qui occupent un territoire selon une logique de valorisation qui encourage au retour des intérêts particuliers jouant contre l'intérêt général, sans compter encore avec le clientélisme qu'une telle évolution favorise.

La citoyenneté quitte l'attachement au territoire commun pour un territoire communautaire qui s'en éloigne affaiblissant le lien social, où l'indivisibilité du territoire avec son Etat-unitaire qui garantit l'égalité devient un vague souvenir.

Cette voie à l'échelle locale est le risque d'une impasse de taille sous prétexte de céder à la pression d'une conjoncture. Cela devrait bien au contraire plutôt justifier un rappel des principes renforçant ainsi la confiance dans un Etat garant des mêmes droits pour tous et partout, garantissant la cohésion sociale, la solidarité des membres de notre société et la qualité de son vivre-ensemble,

Le Conseil d'Etat vient de rappeler l'importance de l'unicité du territoire et de son lien consubstantiel avec la condition de droit, la liberté des individus. Les articles 9 et 10 de la Charte des langues régionales prévoient que les pays qui y adhèrent se doivent de permettre l'accès à l'administration et à la justice dans la langue des minorités. Y accéder serait reconnaître des minorités et avec elles une reconnaissance de droits communautaires télescopant encore les droits et libertés individuelles, leur caractère inaliénables. Ce serait toucher à la condition de l'unicité de la nation et de son corps politique, de la liberté de tous y compris de ceux qui ne sont pas des nationaux puisqu'ils vivent sous le même régime de libertés et partagent les mêmes droits civils et sociaux.

**-L'égalité serait selon certains un obstacle** à une prise en compte des situations réelles des individus, à la diversité de leurs situations sans laquelle on ne pourrait assurer la cohésion sociale, elle deviendrait même un obstacle à une véritable justice sociale.

L'équité serait préférable à l'égalité. C'est-à-dire, sous prétexte de donner plus à ceux qui ont moins, on introduirait une dose de discrimination positive sur une base ethnique et/ou culturelle, rompant avec l'égalité et l'idée de ne faire qu'un peuple, qu'une République.

Le service public qui remplit une mission d'intérêt général porte tout particulièrement l'égalité de traitement de tous devant la loi. Il le fait sous une obligation de moyens qui sait prendre en compte la diversité des situations des usagers contrairement à ce qui est prétendu.

Selon les besoins que l'utilisateur présente on mobilise des moyens adaptés, on ne répond donc pas aux diverses situations par une égalité qui déboucherait sur une standardisation oublieuse des spécificités propres à chacun, bien au contraire. Encore une fois, ne confondons pas égalité et égalitarisme.

Seule la laïcité peut garantir à ce qu'aucun particularisme ou discrimination ne vienne empêcher l'application de l'égalité de traitement de tous devant la loi ou/et d'accès aux mêmes prestations sociales, biens sociaux « sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Il n'y a rien de mieux que l'égalité pour garantir à tous que chacun, selon sa situation et ce qui le fait différent, soit pris en compte tout en restant solidaire des autres.

Il faut rejeter avec le déterminisme social tout déterminisme culturel ou religieux.

-Cela revient poser **la question de savoir ce que nous voulons comme société**, une addition de différences ou un peuple ?

Que veut-on ? Des forces sociales divisées et incapables d'agir ensemble parce que traitées sur un mode ethnique et/ou culturel ? Ou bien, qu'elles soient solidaires autour du principe d'égalité qui organise la société, préservant la possibilité qu'elles se rassemblent en faveur de transformations sociales qui porte l'intérêt de tous ?

Une dose d'équité est toujours possible, oui mais pour mieux assurer un cadre de solidarité et une cohésion sociale fondée sur le principe d'égalité, là où les corps intermédiaires (associations, fondations, syndicats...) qui animent la société civile, jouent un rôle irremplaçable dans la prise en compte des différences de situation, des inégalités locales ou conjoncturelles, culturelle ou/et religieuses y compris. Comme le voit Robert Lafore, qui enseigne le droit public à l'Université de Bordeaux et est une référence en matière de droit social, ces corps intermédiaires constituent des médiations collectives essentielles qui animent l'espace entre les citoyens atomisés et le grand tout que personnalise l'Etat. Des groupements intermédiaires médiateurs qui participe de faire vivre la démocratie. Ils rendent possibles des mobilisations collectives par lesquelles la société agit sur elle-même en prenant en compte des désirs individuels ainsi réorientés vers les exigences collectives. La diversité de notre société doit pouvoir trouver à s'exprimer à travers ces relais si elle doit et veut se faire entendre, l'essentiel étant de veiller à ne pas séparer, exclure.

**-L'école est au cœur des enjeux de la laïcité** parce que c'est le lieu de diffusion des savoirs et de la formation du citoyen, le lieu d'apprentissage du libre examen de soi, de la pensée critique. C'est le lieu de l'apprentissage, de quelque horizon que l'on soit d'une histoire commune, passée et à venir, qui est à construire avec tous.

L'enseignement du fait religieux à l'école, par-delà l'illusion de penser que l'on pourrait intégrer les enfants de l'immigration par la simple valorisation de leurs différences qui au contraire ainsi les renforce, est enseigné trop souvent sans contextualisation, sans le

moindre conditionnel. Autrement dit, on enseigne le fait religieux en dehors d'une démarche scientifique qui seule permet de comprendre et de partager pour se penser ensemble et vaincre les a priori.

L'Ecole doit rester un lieu qui ne se voit imposer de l'extérieur ses règles et ses contenus, un véritable lieu de liberté d'accès à l'instruction. Laisser à l'entrée de l'Ecole le poids de la tradition, de la religion, c'est la seule façon de donner à chaque enfant sa chance de pouvoir se construire sa propre liberté, c'est bien de cela dont il est question, particulièrement pour les filles.

L'école publique est une digue de notre société, un ferment de notre cohésion sociale, elle ne choisit pas ses élèves comme l'école privée dite « libre », elle les accueille tous. La loi CARLE impose depuis 2009 aux communes de verser leur contribution financière à l'entretien des élèves d'établissements d'enseignement privé sous le prétexte qu'elles financent l'entretien des élèves de l'enseignement public, au titre d'un traitement égal de l'élève en quelque sorte. Un moyen de drainer des millions d'euros encore vers l'école privée, déjà privilégiée à bénéficier d'enseignants payés par l'Etat, sans les contraintes d'un service public comme l'est l'école de la République. A enseignement privé fonds privés et à enseignement public fonds publics ! Ce ne serait que justice. 40 députés socialistes viennent de demander l'abrogation de cette loi.

**-Concernant la place des femmes**, leur besoin de libération a été un facteur important de l'évolution de l'ensemble de notre société vers plus de liberté, à travers plus d'égalité entre hommes et femmes. Mais un mouvement d'involutions se dessine sous couvert de la tradition ou de la religion. Aucune des trois religions monothéistes n'a proposé l'égalité entre hommes et femmes, car toutes sont issues à leur origine de sociétés patriarcales. Les religions doivent nécessairement être amenées à réviser leurs positions en lien avec l'évolution historique de la société et en France sous le signe de la laïcité. L'égalité entre hommes et femmes, c'est encore et toujours le combat phare de la laïcité.

**-Le Conseil d'Etat est sorti de sa réserve concernant la laïcité**, en imprimant une orientation politique à ses délibérations.

*Sur le fond, la jurisprudence du Conseil d'Etat prend un tournant en posant trois fondements nouveaux*

**1-En premier lieu, la haute juridiction administrative permet le contournement des interdictions de la loi de 1905 sur le financement des cultes sur fonds public en acceptant la confusion entre usage cultuel et usage culturel des lieux de culte.** Ainsi une collectivité territoriale peut-elle acquérir un bien « mixte » « utilisé dans le cadre de sa politique culturelle et éducative » (affaire de l'orgue de la commune de Trélazé). De nombreuses associations cultuelles ont dorénavant la possibilité de se doter de l'excroissance d'une association culturelle pour obtenir des financements publics. De même, un tel financement peut être affecté à un lieu de culte « pour [...] le développement touristique et économique de son territoire » (affaire de la construction d'un ascenseur d'accès à la nef et à la crypte de la basilique de Fourvière, à Lyon).

**2-Le deuxième contournement est, pour la première fois dans la jurisprudence, celui des « intérêts publics locaux ». Les collectivités territoriales pourront prendre des décisions ou financer des projets portant sur des édifices ou des pratiques cultuelles, en déclarant simplement qu'il y va de « l'intérêt public local » : comme pour l'organisation de cours ou de concerts de musique dans un lieu de culte (affaire Trélazé) ; ou pour le « rayonnement culturel » de la basilique de Fourvière. Il suffirait alors à n'importe quel lieu de culte d'être ouvert quelques heures à des visites touristiques pour bénéficier de financements publics.**

**3-Le troisième contournement, certainement le plus grave, est celui de la légitimation officielle d'une pratique jusque-là écartée en France, celle des «dérogations» apportant des «tempéraments» à la loi de 1905, selon la propre formule du Conseil d'Etat.**

*Il en est par exemple du bail de longue durée pour une somme symbolique (emphytéotique administratif) fréquemment conclu jusque-là dans l'illégalité par une collectivité territoriale en vue de la construction d'un édifice destiné à un culte qui est définitivement permis. Déjà largement utilisé pour la construction de lieux de culte, cette formule ne pourra plus, à l'avenir, faire l'objet de contestation*

**Autre «dérogation», celle de l'aménagement sur fonds public d'un abattoir rituel** (affaire du Mans). Plutôt que d'exiger des entrepreneurs privés - qui sont par ailleurs rétribués par une taxe religieuse à l'abattage à la charge des usagers - qu'ils se conforment «aux impératifs de l'ordre public, en particulier de la salubrité et de la santé public», le Conseil d'Etat inverse la responsabilité en acceptant que, sous ce prétexte, la collectivité locale finance un abattage rituel.

**Enfin, le Conseil d'Etat reconnaît et accepte la pratique, jusque-là rare et occasionnelle, de la mise à disposition d'un local communal pour l'exercice d'un culte** (affaire de Montpellier). Toute municipalité pourrait donc créer et mettre à disposition d'un culte une «salle polyvalente à caractère associatif», euphémisme pour offrir un lieu de culte (y compris à des sectes).

**Ainsi, la plus haute juridiction administrative consacre-t-elle pour la première fois en France les «accommodements raisonnables» qui viennent de faire débat au Québec** où on tend à les remettre en cause, tant les contradictions deviennent insurmontables.

Avec cette nouvelle jurisprudence, le Conseil d'Etat permet à l'Etat de rester vertueux et, dans le même temps, de se défausser sur les collectivités territoriales autorisées à financer les cultes.

Dans le même état d'esprit, la municipalité de Lyon vient de voter une subvention de 16000 euros pour une antenne locale du CFCM, le Conseil Régional du Culte Musulman de la région Rhône-Alpes. Une décision que la municipalité de Lyon justifie par le rôle d'intermédiaire joué par le CRCM entre les pouvoirs publics et les associations cultuelles permettant à la Ville de «Lyon de poursuivre un dialogue paisible avec la communauté musulmane» (sic!). La mairie de Lyon indique s'appuyer sur une jurisprudence de novembre 2012 précisant qu'une collectivité locale peut financer un projet, une manifestation ou une activité ne présentant pas un caractère cultuel et que cette initiative ait « un intérêt public local ».

La religion est ainsi financée maintenant sans ambiguïté par l'impôt! Les atteintes à la laïcité, on le voit ici, sont loin d'être mineures, alors que l'on encourage les religions dans ce rôle de ré-encadrement de notre société qu'elles entendent jouer dans le contexte actuelle de crise des valeurs collectives, de crise morale de notre société que nourrit le cynisme du libéralisme qui fait la mondialisation. Les citoyens en devraient-ils avoir en commun que le marché et dieu ?

**-Le cas de la crèche laïque Baby loup** ne peut être laissé de côté, qui a vu le 19 mars dernier la Cour de cassation donner raison à une employée voilée qui entendait y imposer le voile, cassant deux jugements contraires qui avait donné raison à sa directrice de le refuser. Si des difficultés apparaissent dans le domaine du travail social, les difficultés de cette crèche déborde ce cadre, car c'est précisément parce que la garde d'enfant n'est pas reconnue comme faisant partie d'une activité relevant du travail social qu'il y a ici d'abord problème. Les crèches sont exclues du Code de l'action sociale et des familles qui donne

aux usagers des structures d'accueil des publics du secteur social et médico-social des droits qui impliquent une neutralité des personnels qui les accompagnent.

Comme l'exprime dans les Actualités Sociales Hebdomadaires Robert Lafore (29 mars 2013), « Il y a une nécessaire affinité entre membres qui dynamise l'action associative. Et c'est un problème que d'imposer au nom de la non-discrimination, un salarié professant ouvertement des options contraires ». Il n'y a-t-il pas là un déséquilibre dans l'ordre de la liberté au regard de la liberté religieuse posée comme au-dessus de tout, balayant la liberté des associations de choisir leurs valeurs et leurs buts ?

La crèche a d'ailleurs dû déménager dans l'urgence face à la pression intégriste qui s'est sentie pousser des ailes là où elle était implantée, depuis la décision de la Cour de cassation. Il faut une loi pour que la petite enfance se voit protéger dans ses droits et la liberté d'association avec. Car une crèche, ne remplit-elle pas une mission sociale en rendant un service d'utilité public qui mériterait de donner à l'accueil de la petite enfance un tout autre statut ? Sans aucun doute !

### **Conclusion : la laïcité facteur de liberté, d'égalité, d'intégration et d'émancipation**

Ce qu'a démontré en France l'expérience de la laïcité, c'est la nécessité de l'interdiction d'accès du religieux au politique, c'est la prévalence de la citoyenneté dans le domaine de l'intérêt général sur le rôle des Eglises, dans le prolongement de la Révolution de 1789. C'est de cette France indivisible et égalitaire, de cette République laïque et sociale que l'ensemble des droits politiques, civiques et sociaux, les libertés qui y sont attachées, peuvent prendre leur sens.

La laïcité est, comme nous venons de le voir, une de nos libertés des plus fondamentales, elle conditionne de fait la façon dont nous entendons vivre ensemble, jusqu'à la forme de notre société. Si la laïcité ne contient pas en elle-même la marche vers une démocratie sociale, elle est la voie qui en autorise la possibilité dans le prolongement de l'égalité politique, de la citoyenneté, de la place du peuple dans notre démocratie.

La laïcité est au cœur de notre modèle républicain et démocratique, au cœur de nos libertés communes et de l'égalité, c'est sans aucun doute l'un des grands enjeux contemporains pour l'histoire à venir de notre pays, et plus largement, un principe porteur de projet et d'avenir, de progrès pour tous, vers un monde plus juste et plus pacifique.

L'Observatoire nationale de la laïcité qui a été créé en avril dernier par le Président de la République a de quoi travailler, s'il veut prendre en compte l'ensemble de ces difficultés et promouvoir la laïcité.

Si nous ne voulons pas laisser quiconque en chemin, faire toute leur place dans la République à tous ceux qui la composent, il ne faut rien lâcher sur la laïcité, cette solidarité entre tous qui fait cette haute tenue humaniste de notre société avec son vivre-ensemble, qu'illustre assez bien l'idée de fraternité.